



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 13 janvier 2022

**Le directeur par intérim régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

Monsieur le Préfet de Maine et Loire
Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Autorisation environnementale unique
Phase de décision

Société : TRIADE Électronique, ci-après dénommé l'exploitant Commune : Verrières-en-Anjou N° S3IC : 0063.04890	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :</u>	<u>Situation de l'établissement :</u>
<u>Portée de la demande :</u> <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input checked="" type="checkbox"/> Extension - Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	<input type="checkbox"/> En projet <input checked="" type="checkbox"/> En fonctionnement

Copie à : DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – Enregistrement S3IC



Mel : uidam.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 16 42 20

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy – CS 80145 - 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :

- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement
 Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement
 Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
 Agrément pour le traitement de déchets
 Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles (articles L.332-6 et L.332-9)
 Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (art. L.341-7 et L.341-10)
 Déclaration ICPE
 Déclaration IOTA
 Enregistrement ICPE

Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :

- Seveso SH
 A, et en particulier :
 IED
 Seveso SB
 E
 DC / D
 Non classé

Priorités d'actions :

- Établissement prioritaire national (EPN)
 Établissement à enjeux (PMI3)
 Établissement autre (PMI7)

Régime futur de l'établissement :

- Seveso SH
 A, et en particulier :
 IED
 Seveso SB

Dossier comprenant une :

- Étude d'impact
 Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')

Par courrier du 18/06/2020, le demandeur sollicite la possibilité de présenter un plan à l'échelle réduite 1/250^{ème} en lieu et place du plan à l'échelle 1/200^{ème} prescrit par la réglementation en raison de l'étendue de son site. Cette demande de dérogation, conforme aux dispositions de l'article D. 181-15-2 9°) du Code de l'environnement, peut être acceptée dans la mesure où l'échelle réduite comporte tous les éléments demandés et de manière lisible. Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse le 16/03/2021, à la demande de compléments du 21/12/2020 de l'inspection des installations classées.

La demande concerne ainsi l'aménagement et la mise en exploitation d'une extension du site de Verrières-en-Anjou dédiée aux activités de traitement de Gem-Froid. La nouvelle unité permettra de gérer l'ensemble des Gem-Froid arrivant sur le site, et de supprimer l'actuel stockage extérieur des Gem Froid non traités qui sont soumis aux intempéries et ainsi potentiellement sources d'envols de déchets.

Il s'agit d'un transfert d'activité Gem-Froid vers un nouveau bâtiment et l'installation actuelle sera démantelée lorsque la nouvelle entrera en service.

1 Objet de la demande

La demande consiste à créer une nouvelle ligne de traitement des Gem-Froid. Le traitement se divise en deux étapes :

- phase 1 : un démantèlement manuel des compresseurs, pompage des fluides est réalisé dans le désintégreur (QZ). Un mélange de gaz et d'huile est récupéré et stocké dans des bonbonnes.
- phase 2 : broyage des Gem-Froid sous inertage et récupération des gaz frigorigènes contenus dans les circuits de refroidissement et les mousses d'isolation. Les gaz sont traités dans une unité de cryocondensation. Dès lors, une partie des fluides frigorigènes est récupérée en bonbonnes, et l'autre partie, l'azote gazeux purifié et ré-injecté dans le QZ.

La demande consiste à solliciter une capacité de traitement de 126 000 tonnes /an, pour 80 000 tonnes actuellement.

Bien que le dossier de demande d'autorisation ne concerne que l'extension de l'activité de traitement des Gem-Froid, en accord avec le pétitionnaire, l'arrêté préfectoral proposé est un arrêté consolidé, intégrant l'ensemble des activités du site.

2 Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant (consultable sur la plate-forme ANAE).

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite appeler l'attention.

2.1 Les enjeux principaux du projet

Au regard des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, les principaux enjeux environnementaux associés au projet concernent :

- le risque incendie généré par le caractère combustible de tout ou partie de certains déchets entreposés sur le site en attente d'évacuation ou de traitement ainsi que le risque d'émission de fumées toxiques associé au risque incendie.
- la salubrité publique par rapport à la gestion des déchets qui transitent, sont entreposés ou sont traités sur le site ;
- la santé publique en matière de qualité de l'air par rapport aux rejets atmosphériques de substance telles que mercure, thallium, cadmium ... ;
- le risque de pollution du sol par des substances telles que mercure, thallium, cadmium ... ;
- les émissions de gaz à effet de serre (dépollution d'appareil produisant du froid).

2.2 La compatibilité aux documents d'urbanisme

L'établissement Triade Électronique est implanté sur la commune de Verrières-en-Anjou, dans le département du Maine-et-Loire. Les terrains d'assiette de l'établissement actuel sont cadastrés ZM n° 187 et 264 (surface totale : 68 656 m²). Le terrain d'assiette du projet d'extension objet du présent rapport est cadastré ZM n° 262 (surface : 21 300 m²). Tous ces terrains sont localisés en zone UYd du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) d'Angers Loire Métropole approuvé le 13 février 2017.

La zone UY est destinée à accueillir les constructions, installations et aménagements liés et nécessaires aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou tertiaires. La construction d'habitations y est strictement encadrée et limitée au gardiennage.

La déclinaison UYd désigne les secteurs urbains destinés à accueillir préférentiellement des activités industrielles ou artisanales.

Le pétitionnaire conclut à la compatibilité de son projet avec le PLUI d'Angers Loire Métropole.

2.3 Les droits fonciers

Le pétitionnaire n'est pas encore propriétaire du terrain d'assiette du projet d'extension objet du présent rapport. Il a conclu un accord écrit synallagmatique avec le propriétaire actuel, la société anonyme d'économie mixte Alter Cités, par lequel il s'est engagé à acquérir ledit terrain sous la condition suspensive d'obtenir les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation du projet, dont l'autorisation environnementale unique au titre des champs réglementaires mentionnés en introduction du présent rapport.

Une attestation de la société Alter Cités datée du 8 juillet 2020 précisant qu'elle est actuellement propriétaire du terrain d'assiette du projet d'extension de l'établissement Triade Électronique de Verrières-en-Anjou et qu'elle promet de vendre ce terrain à Triade Électronique est présente en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2.4 Les servitudes d'utilité publique

Le dossier comporte le document graphique (plan) des servitudes d'utilité publique accompagnant le PLUi d'Angers Loire Métropole. La parcelle d'extension est concernée par deux servitudes d'utilité publique (transmissions radioélectriques et ancien dispositif d'irrigation).

La première servitude est relative aux transmissions radioélectriques (PT1 et PT2) concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat. En effet, l'ancienne commune de Saint-Sylvain-d'Anjou devenue Verrières en Anjou, est traversée par les liaisons hertziennes d'Angers – Le Mans (décret du 19 mai 1982), Angers – Durtal (décret du 28 novembre 1988), Angers - Morannes (décret du 5 janvier 1989) et le faisceau hertzien entre Saint Barthélemy d'Anjou – La Chapelle Saint Laud.

La seconde servitude est relative à un ancien dispositif d'irrigation (A3). En effet, la commune de Verrières en Anjou, est traversée par des fossés et ruisseaux issus du remembrement achevé le 27 juin 1989 et le périmètre du bassin versant du ruisseau de l'Epervière.

Par ailleurs, le document du PLUi relatif aux servitudes d'utilité publique précise que la parcelle du projet est intégrée au périmètre particulier de la ZAC du Pôle 49.

Le document écrit relatif aux servitudes d'utilité publique n'indique aucune prescription supplémentaire à laquelle l'exploitant devrait se soumettre dans le cadre de son projet.

3 Classement des installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement et du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du même code, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous figurant au dossier de demande d'autorisation.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	345 tonnes / jour	A	3 km	<p>b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013)</p> <p>d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2 – voir plan ci-dessous)</p>
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	345 tonnes / jour	A	3 km	<p>b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013)</p> <p>d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2)</p>

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Entreposage temporaire de DEEE : 6 300 tonnes	A	3 km	b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zone 3 : préau de stockage GEM-Froid 2 059 m ² – voir plan ci-dessous)
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	126 000 tonnes / an DEEE traités	A	2 km	b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	100 tonnes par jour	A	2 km	b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2)
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	16 000 m ³ de DEEE stockés	E	-	b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zone 3 : préau de stockage GEM-Froid 2 059 m ²)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri , ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 074 m ³	E	-	b

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2910 A2	Installation de Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse La puissance thermique nominale de l'installation est : 2) supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudières au gaz puissance totale 1,67 MW	DC	-	b : installations présentes sur le site existant (1,3 MW) d : installations du projet d'extension (0,370 MW)
1185-3-1).a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l	18 000 litres	DC	-	b

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	90 236m ²	D	-	b : emprise du site existant (48 539 + 20 117 + 220 = 68 876 m ²) d : emprise du projet d'extension (21 360 m ²)

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

À l'issue du recensement des substances et mélanges dangereux présent dans l'établissement, projet d'extension compris, et de la détermination des rubriques 4xxx concernées, les quantités stockées ont été comparées aux seuils définis à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement :

Nom	Quantité	Somme (c)	Seuil haut associé	Somme (a)	Somme (b)	
Isobutane propane	1,95	4310	50		0.039	
Batterie Li Ion avec fluorure d'hydrogène	0,75	4110.1	20	0.0375		
Mercure dans interrupteurs	0,294	4110.1	20	0.0147		0.00147
Propane	1,3	4310	50		0.026	
			TOTAL	0,0522	0,065	0.00147

Nom	Quantité	Rubrique principale	Seuil bas associé	Somme (a)	Somme (b)	Somme (c)
Isobutane propane	1,95	4310	10		0.195	
Batterie Li Ion avec fluorure d'hydrogène	0,75	4110.1	5	0.15		
Mercure dans interrupteurs	0,294	4110.1	5	0.0588		0,0588
Propane	1,3	4310	10		0.13	
			TOTAL	0,2088	0,325	0,0588

Pour aucune rubrique 4xxxx, les seuils Seveso haut ou bas définis à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement ne sont atteints. De plus, toutes les sommes associées aux règles de cumul imposées par le même article sont inférieures à 1. Le projet d'extension laisse donc inchangé le statut de l'établissement au regard de l'article R. 511-10 : l'établissement Triade Électronique n'est pas classé Seveso.

Au regard du volume d'activité autorisé par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013, la quantité de déchets traitée annuellement passe de 80 000 tonnes à 126 000 tonnes. L'augmentation de capacité de traitement est donc de l'ordre de 126 tonnes par jour, soit plus que le seuil d'autorisation de la rubrique 3510 (10 t/j) ainsi que de la rubrique 3532 (75 t/j). L'extension en projet génère par conséquent, en elle-même, le dépassement d'au moins un seuil d'autorisation d'une rubrique IED (3xxx), ce qui oblige le projet à faire systématiquement l'objet d'une évaluation environnementale et ainsi d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

4 Prévention des risques chroniques et des nuisances

4.1 Prévention des rejets atmosphériques

L'implantation actuelle de l'établissement Triade Électronique est caractérisée par la présence des polluants dont l'origine est le trafic routier : particules fines, dioxyde d'azote, dioxyde de carbone. S'agissant des particules fines de type PM 2,5, les données d'Air Pays de la Loire indiquent une concentration moyenne annuelle comprise entre 8 et 17 µg/m³. Pour rappel, l'objectif de qualité en air extérieur pour les PM 2,5 est de 10 µg/m³ et la valeur limite de 20 µg/m³.

Les activités de Triade Électronique sur son site de Verrières-en-Anjou, y compris celles du projet d'extension, sont principalement génératrices de poussières, susceptibles de contenir des métaux (mercure, cadmium, thallium ...) et de gaz de type chlorofluorocarbone (CFC) ou pentane lors de la phase de dépollution et de la phase séparation matières (métaux ferreux, métaux non-ferreux, plastiques ...) qui suit la phase de désintégration mécanique des Gem-Froid.

Dans son dossier, le pétitionnaire dresse la liste des activités de son établissement à l'origine de rejets atmosphériques :

- extraction de l'huile et des gaz réfrigérants contenus dans les appareils électroménagers de production de froid avant leur démantèlement. 99,5 % de ces fluides sont récupérés durant cette opération ;
- démantèlement des DEEE à l'origine d'émission de poussières, notamment lors des opérations de broyage des appareils et des matériaux qui les composent ;
- chauffage des bâtiments et production d'eau chaude sanitaire à l'aide de chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- circulation des poids lourds et des engins de manutention internes à l'établissement.

Le pétitionnaire précise que le projet d'extension n'ajoutera pas de cheminée supplémentaire dans l'établissement. Le dossier mentionne que le projet d'extension comportera un «événement» équipant l'installation de désintégration des Gem-Froid raccordé à un émissaire en latéral de bâtiment. Cet événement sera fermé en situation normale, et activé uniquement dans le cas d'une pression supérieure à la normale. Ainsi, cet événement n'est pas considéré comme une source continue d'effluents gazeux.

Ainsi, la concentration en CFC à l'événement de la cryocondensation sera inférieure à 20 mg/Nm³ pour un flux de ces mêmes CFC inférieur à 5 g/h. La concentration en pentane ou cyclopentane sera inférieure à 50 mg/Nm³ pour un flux inférieur à 500 g/h. Un analyseur mesure en continu la concentration des gaz rejetés par cet événement.

En sortie de la cryocondensation, un analyseur en continu mesurera la concentration en gaz épuré qui sera réinjecté dans l'installation.

Sur les installations actuelles, le pétitionnaire a transmis un plan d'actions réalisées sur l'année 2021 sur les émissions atmosphériques au niveau du traitement des Gem-Froid. :

- la réalisation d'une mesure fin mars 2021 ;
- un prélèvement par mois sur la période de mars à juin 2021, puis trimestriel ;
- un prélèvement sur la base de l'arrêté préfectoral.

Les campagnes de mesures attestent de la conformité des rejets sur la base des paramètres de l'arrêté préfectoral de 2013.

4.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site Triade Électronique de Verrières-en-Anjou est alimenté en eau exclusivement par le réseau public d'adduction d'eau potable géré par Angers Loire Métropole. Cette eau est produite par l'usine des eaux située sur les berges de la Loire au niveau de l'Île au Bourg sur la commune des Ponts-de-Cé à 7,5 km au Sud de l'établissement. L'eau est utilisée pour les sanitaires du personnel et pour le nettoyage des locaux et des équipements. La consommation annuelle est de l'ordre de 500 m³. Les dispositifs d'alimentation en eau sont munis de compteurs et de disconnecteurs. Le dossier précise que le débit quotidien maximum appelé sur le réseau d'adduction d'eau potable sera de 10 m³/j. Des compteurs d'eau divisionnaires permettant de connaître les consommations par bâtiment ou installation seront installés.

Aucun des procédés exploités dans l'usine Triade Électronique de Verrières-en-Anjou n'est consommateur d'eau. Cette situation restera identique avec le projet d'extension. Les sols et les locaux sociaux seront lavés à l'eau et le sol des bâtiments d'exploitation et ateliers seront nettoyés par aspiration.

Toutes les eaux usées de l'établissement sont collectées dans un réseau unique qui dessert les différents locaux puis sont dirigées en continu vers le réseau d'assainissement collectif qui équipe le parc d'activités. Ce réseau rejoint la station d'épuration de la ville d'Angers.

Les eaux pluviales collectées sur les zones objet du projet d'extension susceptibles d'être polluées (voies de circulation recouvertes d'enrobé et aires de manœuvre réalisées en béton armé) seront dirigées vers un bassin d'orage et de confinement supplémentaire d'un volume de 800 m³ dédié au projet d'extension et placé le long de la partie Est de la parcelle assiette de ce même projet. Ce bassin collecte également, via un réseau séparé, les eaux de toiture des bâtiments du projet d'extension. Le volume du bassin est justifié en dernière partie de l'étude de dangers : le calcul par la méthode D9A « *document technique de défense extérieure contre l'incendie et rétention* » aboutit à un volume d'au moins 570 m³.

Avant rejet, à l'aide de pompes de relevage, vers le bassin commun de la zone d'activités, les eaux collectées dans le bassin de 800 m³ précité transitent par un séparateur d'hydrocarbures avec un débit maximum de 20 litres par seconde.

Les eaux du bassin d'orage commun de la zone d'activité se rejettent dans le ruisseau de l'Épervière qui rejoint la masse d'eau superficielle nommée « La Sarthe depuis Le Mans jusqu'à la confluence avec la Mayenne » (code : FRGR0456). Le dossier comporte une analyse des eaux du ruisseau.

Le pétitionnaire a ajouté l'attestation de l'aménageur de la zone d'activité (autorisation, PC 30-31, F10, zonage pluvial – annexe 13) qui reprend l'ensemble des caractéristiques du projet, notamment les caractéristiques du «bassin de rétention – dont le dimensionnement semble cohérent avec le débit de fuite maximal admissible (20 l/s/ha) du terrain d'assiette, soit 42 l/s, un ouvrage de régulation de débit, le regard visitable en sortie, ainsi qu'un traitement des eaux de chaussée par séparateur à hydrocarbures ».

Le dossier présente la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne et avec le SAGE Sarthe Aval.

Le pétitionnaire propose également l'installation de deux nouveaux piézomètres (PZ4 et PZ5) permettant de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site, y compris au droit de l'extension en projet (nombre, emplacements, profondeurs ...). La cartographie du futur réseau de piézomètres est jointe au dossier. Une note hydrogéologique de positionnement des nouveaux piézomètres a été ajoutée au dossier.

4.3 Prévention de la pollution des sols

Un état de pollution des sols au niveau du terrain d'assiette du projet d'extension a été réalisé en 2019. Un sondage a révélé une anomalie modérée en cuivre dans le deuxième mètre : S20/100-200 : 74,8 mg/kg en cuivre pour un seuil considérant un sol « peu pollué » sur ce paramètre à hauteur de 62 mg/kg. Le témoin hors site présente une concentration en cuivre de 47,4 mg/kg. Dans son rapport de base, le pétitionnaire conclut dans le sens d'un bruit de fond géochimique de la zone étudiée supérieur au bruit de fond géochimique national, notamment sur les paramètres cuivre et mercure. Cette anomalie se trouve toutefois au-delà du premier mètre, ce qui conduit le pétitionnaire à considérer cette anomalie comme naturelle.

L'état de la nappe phréatique sous-jacente au projet est précisé grâce à trois piézomètres qui équipent déjà le site. Le dossier fournit les résultats des campagnes de mesures semestrielles réalisées depuis 2015. Les résultats de la dernière campagne mentionnée dans le dossier (octobre 2018) ne révèlent pas d'impact sur les eaux souterraines en aval hydraulique du site.

S'agissant de la prévention de la pollution des sols, les sols des bâtiments de l'extension projetée seront bétonnés, donc étanches et résistants aux produits liquides qui pourraient accidentellement se déverser. Les sols des auvents d'entreposage adossés aux bâtiments d'exploitation seront traités de la même façon. Le sol du local de charge batteries des engins de manutention sera recouvert d'une résine spécifique, résistante aux déversements accidentels d'acides. Ce local sera de plus doté d'une rétention matérialisée par un regard aveugle.

A l'extérieur, les aires de stationnement et de manœuvre seront intégralement goudronnées ou bétonnées. Des pentes seront aménagées de manière à collecter la totalité des eaux de ruissellement dans le réseau d'eaux pluviales du site (voir gestion des eaux pluviale au 3.2).

L'état des sols au droit des terrains d'assiette du projet d'extension, bien que naturellement marqué en cuivre et en mercure, ne remet pas en cause sa compatibilité avec l'usage industriel prévu. En phase travaux, comme prévu dans le dossier, d'éventuels travaux de remaniement des sols en profondeur devront toutefois faire l'objet d'une gestion adaptée et, le cas échéant une évacuation des terres dans une filière de traitement ad hoc.

4.4 Production et gestion des déchets

4.4.1 – Natures et volumes des déchets produits et gérés

Le projet d'extension de l'établissement Triade Électronique de Verrières-en-Anjou permettra d'augmenter la capacité de traitement de DEEE du site pour la porter de 80 000 à 126 000 tonnes par an. Le pétitionnaire prévoit que l'entreposage temporaire avant traitement de DEEE dans son établissement s'élèvera, au maximum, à 16 000 m³ (sans changement par rapport à la situation actuelle).

L'exploitation des installations de l'établissement Triade Électronique de Verrières-en-Anjou dont le but est de trier par séparation les fractions composant les déchets d'équipements électriques et électronique génère comme déchets, autres que ces mêmes fractions qui sont la raison d'être du site, les déchets suivant :

Nature du déchet	Code déchet	Quantité annuelle estimée
Emballages en papier / carton	15 01 01	Quelques dizaines de tonnes
Emballages en matières plastiques	15 01 02	Quelques dizaines de tonnes
Emballages en bois	15 01 03	Quelques dizaines de tonnes
Emballages en mélange (tout-venant)	15 01 06	Quelques dizaines de tonnes
Autres déchets d'activité économique / ordures ménagères	20 03 01	Une centaine de tonnes
Boues provenant de séparateur eau / hydrocarbures	13 05 02*	Quelques m ³
Batteries	16 06 06*	Quelques kilogrammes
Solvant et mélanges de solvants	14 06 02* 14 06 03*	Quelques kilogrammes

* : déchet dangereux

En vue d'entreposer certains de ces déchets avant évacuation dans une filière ad hoc, l'exploitant prévoit de s'organiser de la manière suivante :

- 6 bennes pour le verre, les déchets industriels banals, le bois, le carton, les câbles et le platin (ferrailles) ;
- 1 zone d'entreposage temporaire pour le plastique (2 x 2 m³) ;
- 2 alvéoles d'entreposage pour le plastique (30 x 2 m³ en big-bags) ;
- 2 alvéoles d'entreposage de la ferraille (120 m³ + 90 m³).

Le dossier mentionne que les lieux d'entreposage extérieurs de ces déchets sont tenus en état constant de propreté et qu'ils ne sont pas à l'origine de nuisances pour le voisinage (odeurs, envols ...).

4.4.2 – Compatibilité par rapport aux plans

Après avoir précisé les contenus pertinents au regard de son projet du plan national de prévention des déchets 2014 – 2020 (PNPD 2014-2020), le pétitionnaire fait le constat que très peu de place est accordée dans ce plan aux déchets dangereux. De même, le pétitionnaire considère que, dans ce même plan s'agissant des déchets non-dangereux, l'accent est plutôt porté sur la réduction de la production de déchets à la source et le recyclage.

Dans ces conditions, il conclut qu'aucune analyse de compatibilité entre les objectifs du PNPD 2014-2020 et le projet d'extension de son établissement de Verrières-en-Anjou n'est envisagée.

Les installations de collectes, de tri et de traitement des DEEE participent sur le volet quantitatif notamment, à la réduction de la production de déchets des ménages et assimilés (DMA). De même, l'activité du site Triade Électronique de Verrières-en-Anjou participe à la prévention de la dissémination des déchets dangereux dans l'environnement.

Au regard du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays de la Loire adopté le 17 octobre 2019, le pétitionnaire rappelle les objectifs d'amélioration du taux de captage des DEEE : collecte supplémentaire de 4,5 kg par habitant à l'horizon 2025 par rapport à 2015 (10,5 kg/hab/an), puis 1 kg par habitant à l'horizon 2031 par rapport à 2025, soit + 43 % et + 52 % en 2025 et en 2031 par rapport à 2015. Dans la mesure où il offre un exutoire complémentaire de valorisation, le projet d'extension de Triade Électronique est en phase avec l'augmentation planifiée et significative de la collecte de DEEE dans la région des Pays de la Loire. En ce sens, le projet est compatible avec le PRPGD des Pays de la Loire.

4.5 Prévention des nuisances

Sur la base des mesures réalisées sur le site Triade Electronique de Verrières-en-Anjou et des mesures initiales dans l'environnement, l'exploitant estime qu'avec des niveaux sonores ambiants compris entre 46 et 51 dB(A) de jour et entre 37 et 43 dB(A) de nuit, les niveaux d'émergence limite dans les zones réglementées seront respectés notamment au niveau des maisons les plus proches du site.

Les habitations au Nord et au Nord-Est du site (« Sainte-Anne », l'« Enclos de la Vigne »), qui se trouveront à 80 mètres des limites de l'établissement à l'issue de la réalisation du projet d'extension, constitueront de nouvelles Zones à Émergences Réglementées ; elles ont été prises en compte dans l'étude acoustique.

Le respect des valeurs limites d'émergence, notamment en période nocturne, tient compte des mesures spécifiques suivantes en vue d'atténuer les émissions :

- implantation d'un merlon de 3 mètres de hauteur entre la future extension du site et les habitations les plus proches (« Tartifume » et « La Corne ») ;
- arrêt la nuit de la ligne Gem-Froid actuellement exploitée ;
- arrêt la nuit de la pelle à grappin et de la chargeuse de la nouvelle ligne Gem-Froid (seul le cariste continuera à assurer la manutention des déchets pour alimenter les installations de traitement).

Ainsi, le pétitionnaire estime que les niveaux sonores seront similaires aux niveaux sonores actuels et respecteront les valeurs limites fixées par l'arrêté du 7 mai 2013.

Au vu du respect de l'émergence (diurne et nocturne) pour l'ensemble des ZER à proximité du site, il lui ne semble pas urgent de traiter la zone centrale la plus bruyante dans laquelle circule le cariste du site. À ce titre l'exploitant propose de :

- mettre en place des silencieux sur l'équipement ;
- remplacer le poste de cariste par un équipement électrique ou un dispositif fixe ;
- isoler le trajet du cariste par des dispositions constructives (bâtiment en taule par exemple).

La circulation des caristes dans le nouveau bâtiment de stockage, à l'Est de l'extension constituera la seule source sonore nouvelle fonctionnant en période nocturne. La suppression de certaines sources

sonores actuelles (dont engins à l'extérieur de la ligne Gem Froid actuelle) couplée à l'effet d' « écran acoustique » des nouveaux bâtiments et merlons réduira les niveaux sonores ambiants de 1,0 à 6,0 dB(A) par rapport à la situation actuelle.

4.6 Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations comprise dans le dossier est tout d'abord réalisée de manière qualitative, sur la base des émissions d'effluents aqueux, des émissions atmosphériques, des émissions olfactives, des émissions lumineuses et des émissions sonores.

Cette évaluation qualitative conclut à l'absence de nuisance (par exemple pour ce qui concerne les émissions olfactives) ou à des modalités de gestion et de traitement rendant l'impact du rejet non significatif (pour ce qui concerne les rejets aqueux notamment). Quant aux émissions sonores, elles ont fait l'objet d'une modélisation (voir paragraphe 3.5).

Le pétitionnaire n'a donc envisagé un bilan quantitatif des risques sanitaires que sur le volet des émissions atmosphériques. Les émissions retenues sont celles générées par le trafic poids-lourds et par les chaudières à gaz de l'établissement. Toutefois, le pétitionnaire conclut très rapidement qu'aucune de ces émissions n'est susceptible d'engendrer un risque sanitaire vis-à-vis des populations voisines de son établissement de Verrières-en-Anjou.

Bien qu'aucune évaluation quantitative des émissions des installations, y compris projet d'extension, n'ait été envisagée, le dossier comporte un descriptif de l'état de l'environnement et des milieux aux alentours de l'établissement. Ce descriptif s'apparente à une interprétation de l'état des milieux. Ainsi, il précise les populations de la zone d'étude, les usages des parcelles dans la zone industrielle et à proximité de celle-ci (autres établissements industriels, habitations, établissements recevant du public). Un peu plus loin, les usages agricoles et forestiers sont également décrits. Enfin, les captages d'eau potable jusqu'à une distance de 7,5 km sont listés.

En conclusion générale de son évaluation des risques sanitaires, le pétitionnaire avance que le fonctionnement normal du futur établissement Triade Electronique de Verrières-en-Anjou ne fait pas apparaître de risques toxicologiques et cancérigènes pour les riverains. Les émissions sonores ne feront pas non plus apparaître de risques pour la santé des riverains du fait du respect des limites d'émergence fixées réglementairement.

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation rappelle que l'étude des effets sur la santé doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet mais aussi l'importance et la nature des pollutions susceptibles d'être générées ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine. Toutefois, pour les installations classées visées par la directive IED, la méthodologie d'évaluation des risques sanitaires doit être utilisée pour évaluer les éventuels effets liés à la toxicité chronique des substances émises.

Le pétitionnaire n'avait pas envisagé de réaliser une étude quantitative. L'ARS a également soulevé la question de la quantification des rejets atmosphériques de l'installation en projet dans son avis du 16 septembre 2020. Cet avis pointe tout particulièrement les émissions de poussières et de CFC (bilan des flux à fournir ainsi que certificats de garanties des performances des organes de traitement (filtre, cyclone, cryocondensateur ...)). Aucune évaluation des quantités de CFC extraites, stockées ou dégazées dans l'établissement n'était proposée. Or, l'impact des CFC sur la couche d'ozone et sur l'effet de serre est important et rien dans le dossier ne venait justifier l'absence d'impact des installations de l'établissement. En conséquence, l'ARS émettait un avis défavorable sur le projet d'extension de l'usine Triade Électronique de Verrières-en-Anjou.

Le pétitionnaire a répondu que seul l'évent de l'unité de cryocondensation actuel, doté d'une ouverture proportionnée à la pression interne (évent de régulation en cas de surpression), pourrait être considéré comme un émissaire de rejet canalisé à l'atmosphère. Étant donné la nature de l'émission de rejet (évent de régulation de pression), la production d'un bilan des flux ne peut, à ce jour, être établi. Triade Électronique s'engage néanmoins à respecter, et ce pour l'ensemble de ses rejets atmosphériques, les valeurs limites prescrites au III de l'annexe 3.2 de l'arrêté du 17/12/2019. Du fait que

cet équipement soit fermé en situation normale (pression stable), il ne lui paraissait pas pertinent de réaliser une étude quantitative des risques sanitaires pour ces nouvelles installations.

Par ailleurs, la nouvelle unité de dépoussiérage, notamment pour les poussières de polyuréthane, sera dotée d'une turbine et de filtres. Les poussières seront récupérées dans des silos extérieurs.

4.7 Impact sur la biodiversité

Le projet n'a pas d'impact sur des parcelles ayant une sensibilité environnementale significative (zones humides, zone Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ...).

Le projet n'est pas non plus localisé dans un corridor écologique de la trame verte et bleue recensée au niveau local, intercommunal ou régional.

Sur une aire d'étude resserrée comprenant les terrains d'assiette du projet et alentours proches, le dossier présente l'inventaire des enjeux écologiques suivants :

	Emprise du projet	Abords du projet
Habitats	Aucun habitat communautaire n'a été identifié dans l'emprise du projet et ses abords.	
Flore	Aucune espèce protégée ou patrimoniale recensée dans l'emprise du projet et ses abords.	
Amphibiens	Aucun amphibien recensé dans l'emprise du projet. Aucun habitat favorable à ce groupe faunistique.	2 espèces protégées recensées aux abords du projet : la Grenouille verte et le Crapaud épineux. 1 bassin favorable à la reproduction des amphibiens a été recensé aux abords du projet. Aire de repos potentiel au niveau des haies présentes aux abords du projet.
Reptiles	Aucune espèce recensée dans l'emprise du projet. Aucun habitat favorable à ce groupe faunistique.	Une espèce protégée recensée aux abords du projet : la Couleuvre helvétique. Présence d'un habitat (bassin) favorable à cette espèce aux abords du projet.
Oiseaux	Observation de 4 espèces d'intérêt patrimonial faible fréquentant l'aire d'étude : le Pouillot véloce, le Faucon crécerelle, la Buse variable et le Troglodyte mignon. Présence de haies pouvant accueillir la nidification d'oiseaux protégés et d'intérêt patrimonial.	
Insectes	Espèces communes recensées - Absence d'indices de présence de coléoptères saproxyliques d'intérêt dans l'emprise du projet et ses abords.	
Mammifères terrestres	Aucune espèce protégée recensée dans l'emprise du projet et ses abords.	
Chiroptères	Les terrains du projet ne sont pas utilisés par les chiroptères comme zone de chasse ou couloir de déplacement. Aucun gîte estival ou hivernal n'a été observé dans l'emprise du projet.	Les terrains aux abords du projet sont utilisés par une espèce de chiroptères (Pipistrelle commune) comme zone de chasse et couloir de déplacement. Aucun gîte estival ou hivernal n'a été observé aux abords du projet.

Enjeu fort
 Enjeu modéré
 Enjeu faible
 Enjeu nul

Par ailleurs, le chantier détruira 2,22 ha de prairies et une haie relictuelle de 40 mètres linéaires. Ces prairies ne comprennent pas de zone humide. Aucune mesure d'évitement ne peut être proposée dans la mesure où l'extension nécessite d'être connexe aux installations existantes, sur une surface qui ne peut être réduite.

Le pétitionnaire propose toutefois les mesures de réduction de l'impact de son projet suivantes :

- adaptation de la période de travaux sur l'année : les travaux d'arasement de la haie précitée seront réalisés hors période de nidification des oiseaux recensés dans l'aire d'étude. Ces travaux seront réalisés entre septembre et mars ;
- renaturation de milieux par création d'habitat sur un site où il n'existait pas initialement. Il s'agira de mettre en place un merlon paysager d'une longueur de 300 mètres et une haie d'une longueur de 100 mètres autour de la zone d'extension objet du projet. Les plantations seront réalisées idéalement à l'automne par un personnel qualifié.

Enfin, le bassin déjà en place aux abords Nord du projet ne sera pas touché par le chantier de construction de l'extension. Ce bassin est en effet favorable à la reproduction de la grenouille verte et du crapaud épineux, deux espèces d'amphibiens contactées aux abords du projet. Le bassin est également favorable à la couleuvre helvétique, elle aussi contactée aux abords du projet.

4.8 Impact sur les paysages et le patrimoine

Le site sur lequel l'extension de l'établissement Triade Électronique de Verrières-en-Anjou est projetée n'est concerné par aucun périmètre de protection de site classé ou inscrit ni de monument historique.

Le site s'inscrit dans l'unité paysagère de l'agglomération angevine qui trouve son identité dans son rapport à l'eau et au schiste. L'agglomération angevine est aussi à l'articulation de nombreuses unités paysagères, très contrastées, dont les paysages péri-urbains. À cet effet, les paysages de zones d'activités et de commerces ceinturent les quartiers de l'agglomération. Ils marquent fortement les entrées de ville à l'appui des contournements routiers et autoroutiers.

En approche directe du terrain d'assiette du projet, l'impression paysagère est classique des grandes zones industrielles avec des bâtiments dont les dimensions diffèrent dans d'assez grandes proportions. Le projet d'extension ne viendra pas modifier cette impression.

De plus, un merlon périphérique végétalisé d'une hauteur de 3 mètres sera mis en place au Nord, à l'Est et au Sud-Est du projet d'extension. Ce merlon permettra de limiter fortement la visibilité du site depuis les habitations environnantes et depuis la voie publique. Les ombres portées générées par ce nouveau merlon n'auront pas d'impact sur les habitations voisines au vu de la distance qui les sépare.

En partie Ouest du projet, un mur d'une hauteur de 4 mètres permettra également de limiter la visibilité de l'extension depuis le boulevard de la Chanterie.

Enfin, les bâtiments de l'extension bénéficieront d'un traitement extérieur similaire à celui des bâtiments existants : revêtement de couleur ardoise rendant les installations moins perceptibles dans le paysage général de la zone d'activité.

4.9 Les conditions de remise en état

A l'issue de l'exploitation des installations objet du projet d'extension, le pétitionnaire prévoit une remise en état des terrains d'assiette compatible avec un usage industriel dont ont vocation les zones UYd du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur.

Les mesures de remise en état envisagées par le pétitionnaire sont les suivantes :

- évacuation et élimination par des sociétés dûment autorisées de tous les produits dangereux et de tous les déchets présents sur le site ;
- démontage et évacuation de tout matériel ou bâtiment non compatible avec l'usage futur du site ;
- nettoyage de la totalité du site ;
- condamnation de l'accès au site et des éléments potentiellement dangereux.

Par ailleurs, le pétitionnaire a sollicité l'avis du président d'Angers Loire Métropole, compétent en matière d'urbanisme sur le territoire de Verrières-en-Anjou, et d'Alter Cités propriétaire des terrains d'assiette du projet, sur l'usage futur du site ainsi que sur les modalités de remises en état proposées. Ces deux présidents s'accordent sur les modalités de remise en état (évacuation de tous les déchets, limitation des accès, nettoyage de l'intérieur des bâtiments et des aires extérieures y compris les dispositifs de traitement des eaux pluviales, maintien en état de fonctionnement des utilités après consignation des équipements non concernés par la sécurité du site, éventuelle dépollution des sols et des eaux souterraines).

4.10 Les garanties financières

Les articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement imposent l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations dont le montant est inférieur à 100 000 euros sont toutefois exemptées de cette obligation.

Pour ce qui concerne les installations du site Triade Électronique de Verrières-en-Anjou, l'arrêté préfectoral du 26 juin 2014 susmentionné fixe un montant de garanties financières de 439 867 € sur la base duquel la société Triade Électronique a fourni un acte de cautionnement actualisé pour un montant de 447 278,00 € par courrier du 21 février 2021. Le calcul de l'actualisation du montant des garanties financières a été validé par l'inspection des installations classées par courrier du 19/02/2021. L'acte de cautionnement fourni expire le 07/01/2026.

Sous 3 mois à compter de la notification du projet d'arrêté, l'exploitant transmettra les éléments de calculs du nouveau montant des garanties financières. Le nouveau montant des garanties financières devra être constitué au démarrage de la nouvelle installation de traitement des Gem-Froid.

5 Prévention des risques accidentels

5.1 Description des installations et caractérisation de l'environnement

Selon les informations du dossier, les principales installations à l'origine de risques accidentels sont :

- les installations de réception et d'entreposage des Gem-Froid avant traitement, en raison de leur composition comprenant des matières combustibles ;
- les installations de dépollution manuelle ;
- les installations de dépollution automatisée ;
- les installations d'entreposage des fractions séparées issues du traitement des Gem-Froid avant expédition pour traitement dans une filière de valorisation *ad hoc*.

5.2 Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

L'identification des potentiels de dangers réalisée par l'exploitant est basée sur l'accidentologie, la dangerosité des produits, les quantités présentes et les conditions d'exploitation.

Les potentiels de dangers liés aux produits identifiés par l'exploitant sont les DEEE de type Gem-Froid eux-mêmes, les fractions combustibles issues du traitement des Gem-Froid, les fluides réfrigérants présents dans les Gem-Froid ou extraits pendant le traitement, les fractions dangereuses des climatiseurs et des pompes à chaleur (gaz, huiles), les mousses de polyuréthane a fortiori celles qui contiennent des gaz réfrigérants susceptibles d'être inflammables, les granulés et pellets de polyuréthane.

Les potentiels de dangers liés aux équipements et aux procédés de traitement (traitement par broyage des DEEE et dépollution des Gem-Froid) tiennent principalement dans l'existence de nombreuses zones à atmosphère explosible dans ces installations, notamment celles qui sont automatisées.

L'exploitant a étudié la réduction de ces potentiels dans l'étude de dangers. Il a conclu qu'aucun principe, du type substitution, intensification ou atténuation, ne permet de réduire ces potentiels de dangers. Le principe d'atténuation des effets eu égard aux dispositions constructives retenues pour l'extension trouve toutefois à s'appliquer : éloignement des bâtiments de production par rapport aux limites de propriété, mise en place de merlons en périphérie des terrains d'assiette de l'extension, murs coupe-feu séparant les zones d'entreposages des zones de traitement des DEEE.

Les phénomènes dangereux associés aux potentiels de dangers du site et les effets associés, sont donc les suivants :

- incendie des entreposages de Gem-Froid ou de leurs fractions combustibles après traitement conduisant à des effets thermiques et à des effets toxiques en raison de la présence des substances du type polychlorure de vinyle, polyuréthane, polystyrène et polyéthylène ;
- explosion au niveau du broyeur de DEEE conduisant à des effets de surpression ;
- pollution accidentelle du milieu naturel susceptible de se produire en cas d'incendie d'un entreposage de DEEE ou d'une de leurs fractions combustibles (pollution des eaux d'extinction incendie) ou en cas de perte de confinement au niveau des réservoirs de fluides frigorigènes issus de la dépollution des Gem-Froid.

5.3 Accidentologie interne et externe au site

Le retour d'expérience des accidents passés réalisé par l'exploitant dans l'étude de dangers montre que le principal risque est le risque incendie. Les accidents répertoriés depuis 2009 sur le site Triade Électronique de Verrières-en-Anjou ont concerné :

- des installations d'entreposage de DEEE (souvent des Petits Appareils en Mélange) ;
- le broyeur et ses équipements annexes ;
- des installations de fractions combustibles issus des DEEE après traitement.

Cette accidentologie est similaire à celle du secteur d'activité qui concerne le regroupement, le tri et le traitement des DEEE.

L'examen de ces retours d'expérience montre que les accidents susmentionnés trouvent souvent leur origine dans des erreurs de tri et des non-conformités des déchets réceptionnés. Les piles et batteries sont également des sources de départs de feu récurrents.

Ces retours d'expérience ont conduit la société Triade Électronique à sprinkler les espaces sous auvents extérieurs déjà en exploitation dans l'établissement. Sous ces auvents, des DEEE en attente de traitement ou des fractions issues du traitement des DEEE sont entreposés.

5.4 Évaluation préliminaire et étude détaillée des risques

Sur la base des informations retenues pour l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers ainsi que pour l'accidentologie interne et externe au site, l'évaluation préliminaire des risques puis l'étude détaillée réalisées dans l'étude de dangers conduisent l'exploitant à identifier trois scénarios d'accidents possibles :

- incendie de l'entreposage temporaire de Gem-Froid au sein du bâtiment de l'extension (TH1) ;
- incendie de l'entreposage temporaire de fractions de DEEE (TH2) ;
- émanation de fumées toxiques suite à un incendie de l'entreposage temporaire de Gem-Froid au sein du bâtiment de l'extension (TOX1).

Ces trois scénarios sont en effet susceptibles d'avoir des incidences hors du site et peuvent donc mettre en danger les tiers. Ils ont fait l'objet d'une étude détaillée reposant sur des modélisations de flux thermiques et de dispersions de fumées toxiques. Cette étude détaillée conduit aux résultats suivants :

Incendie de l'entreposage temporaire de Gem-Froid au sein du bâtiment de l'extension (TH1)

Les distances d'effets thermiques obtenues par modélisation « FLUMilog » sont les suivantes :

Flux thermique	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²	12 kW/m ²	15 kW/m ²	16 kW/m ²	20 kW/m ²
Paroi Nord	10 m	5 m	-	-	-	-	-
Paroi Nord-est	10 m	5 m	-	-	-	-	-
Paroi Est	10 m	5 m	-	-	-	-	-
Paroi Sud	10 m	5 m	5 m	5 m	-	-	-
Paroi Ouest	5 m	5 m	5 m	-	-	-	-

Les flux de 200 kW/m² ne sont pas perceptibles
Durée de l'incendie : 99 minutes

La totalité des effets (irréversibles et létaux) du scénario d'accident TH1 reste confinée dans l'emprise de l'établissement.

Incendie de l'entreposage temporaire de fractions de DEEE (TH2)

Les distances d'effets thermiques obtenues par modélisation « FLUMilog » sont les suivantes :

Flux thermique	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Paroi Nord	-	-	-
Paroi Ouest	-	-	-
Paroi Est	14 m	10 m	7 m
Paroi Sud	-	-	-

La totalité des effets (irréversibles et létaux) du scénario d'accident TH2 reste confinée dans l'emprise de l'établissement.

Émanation de fumées toxiques suite à un incendie de l'entreposage temporaire de Gem-Froid au sein du bâtiment de l'extension (TOX1)

La combustion des Gem-Froid entreposés est susceptible d'entraîner la formation et l'émission des substances suivantes : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO₂), dioxyde d'azote (NO₂) et cyanure d'hydrogène (HCN). Le dossier comporte une estimation des quantités susceptibles d'être émises pour chacune de ces substances. Ainsi, il définit une toxicité équivalente des fumées issues de la combustion (durée d'exposition de 60 minutes – méthode issue du document ISO/DIS 13334) :

- SEI_{eq} = 26,7 ppm
- SpremiersEL_{eq} = 78,2 ppm
- SELsignificatifs_{eq} = 97 ppm

La modélisation de la dispersion du panache a été réalisée par le logiciel PHAST v7.21 selon, notamment, les hypothèses suivantes : température des fumées de 270°C, vitesse ascensionnelle de 25,8 m/s et hauteur du rejet 42,9 m. Les conditions de vent étudiées sont, en période nocturne, D5, D10, E3 et F3 et, en période diurne, A3, B3, B5, C5 et C10.

Les résultats de modélisation des émissions toxiques émises lors de l'incendie du stockage temporaire de Gem-Froid au niveau de l'extension n'indiquent aucun effet irréversible ni létaux à hauteur d'homme en dehors des limites de site.

5.5 Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Aucun des effets associés aux phénomènes dangereux étudiés ne porte à hauteur d'homme au-delà des limites de l'établissement comprenant le projet d'extension objet du présent rapport.

S'agissant des effets dominos (effets entre les installations du site), aucun scénario, notamment pour ceux qui concernent le risque incendie, n'est de nature à générer un sur-accident d'une installation sur une autre.

5.6 Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de maîtrise des risques identifiées par l'étude de dangers sont les suivantes :

- moyens de détection incendie par détecteurs de fumées de type VESDA dans le bâtiment d'extension avec alarme reportée en salle de gardiennage de l'établissement et aux cadres en charge de l'hygiène, de la santé et de l'environnement dans l'établissement ;
- moyens de détection de type infra-rouge et d'extinction automatique par aspersion d'eau au niveau des alvéoles d'entreposage extérieures implantées sous auvent permettant d'intervenir sans délai sur tout départ de feu détecté dans ces installations. Le système d'aspersion est alimenté par le surpresseur d'alimentation en eau des Robinets Incendie Armés de l'établissement ;
- détecteurs de pentane et inertage à l'azote dans l'installation de cisailage des Gem-Froid ;
- sur le plan organisationnel, des consignes de sécurité interdisant, notamment, de fumer hors des zones extérieures dédiées, un contrôle annuel des installations électriques, des permis de feu pour les travaux qui le nécessitent.

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours suivants :

- des extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets entreposés ;
- des robinets incendie armés alimentés par un surpresseur en nombre suffisant et répartis de manière à pouvoir attaquer un feu par deux lances simultanées en tous points des bâtiments.

L'exploitant a dimensionné ses besoins en eaux dans son étude de dangers suivant la méthode suivante : application de la règle D9 utilisée par le SDIS aboutissant à un besoin en eau de 420 m³ pour deux heures d'intervention.

Pour disposer de cette ressource en eau, l'exploitant prévoit d'installer une réserve souple d'un volume de 420 m³ sur le terrain d'assiette de l'extension.

En cas de sinistre, les besoins en confinement des eaux d'extinction ont été définis à partir de la règle D9A aboutissant à un volume de rétention de 611 m³.

Pour disposer de cette capacité de rétention, l'exploitant prévoit la mise en place d'un bassin de rétention d'une capacité de 800 m³ équipé d'une vanne d'obturation en sortie avant rejet au milieu naturel.

Afin d'éviter une propagation d'un incendie, le mur séparant la zone de stockage temporaire des Gem Froid (zone 3) et la zone de traitement des Gem Froid (zone 1) disposera de caractéristiques de résistance au feu REI 120. Les portes présentes dans ce mur disposeront de la même tenue au feu.

Par ailleurs, l'ensemble des locaux techniques au Nord de la zone 1 seront coupe-feu REI 120. Afin de garantir une bonne évacuation du personnel au niveau de l'extension, une séparation coupe-feu 2h sera réalisée entre le bâtiment administratif et la partie production. Ces murs seront complétés par des portes coupe-feu 1h.

Il peut être également noté que les alvéoles de stockage extérieures seront entourées par des murs de béton armé sur 3 faces présentant des caractéristiques de résistance au feu coupe-feu 2 h.

Enfin, la zone 4 dédiée au stockage des huiles et frigorigènes est un local coupe-feu (parois REI 120).

5.7 Maîtrise de l'urbanisation

Pour ce qui concerne le projet d'extension objet du présent rapport, aucun scénario d'accident n'a d'effet sortant des limites de l'établissement. Ainsi, il n'est pas nécessaire de produire un document d'information sur les risques industriels (DIRI) en vue d'une maîtrise de l'urbanisation à proximité du projet.

6 Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R. 181-18	Avis du 16/09/2020 : défavorable La question de la quantification des rejets atmosphériques de l'installation en projet est soulevée par l'ARS. Cet avis pointe tout particulièrement les émissions de poussières et de CFC. Aucun bilan des flux n'est fourni, pas plus que des certificats de garanties des performances des organes de traitement (filtre, cyclone, cryocondensateur ...). Le volet sur la qualité de l'air n'évoque les rejets de CFC qu'à l'échelle nationale ou mondiale. Aucune évaluation des quantités extraites, stockées ou dégazées dans l'établissement n'est proposée. Or, l'impact des CFC sur la couche d'ozone et sur l'effet de serre est important et rien dans le dossier ne vient justifier l'absence d'impact

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
		<p>des installations de l'établissement.</p> <p><u>Avis du 07/04/2021 sur compléments du 16/03/2021</u></p> <p>Le volet rejets atmosphériques a été beaucoup étoffé. Toutefois, le dossier comporte encore des lacunes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • absence des garanties de performance des installations de traitement des rejets atmosphériques ; • absence d'un tableau de synthèse des résultats des mesures de rejets atmosphériques sur l'évent d'évacuation ; • non-conformité des mesures de rejets atmosphériques sur la plupart des paramètres ; • dépassement du seuil de poussières alors que le dossier mentionne qu'il n'y a pas de rejets de poussières de polyuréthane ; • dépassement du seuil de CFC sur 3/4 des prélèvements ; • absence des résultats des mesures de rejets atmosphériques sur l'année 2020 (CFC, HCFC, HC) ; • absence d'évaluation des quantités de CFC extraites, stockées ou dégazées ; • aucune justification de l'absence d'impact des CFC sur l'environnement. <p>L'ARS considère toutefois que la quantité de produits émis dans l'atmosphère demeure très modérée et peut être considérée empiriquement comme faible.</p> <p>L'ARS émet un avis réserve sur la demande d'autorisation d'agrandir l'usine de Triade Électronique compte tenu de la réalisation prochaine d'un suivi renforcé des rejets atmosphériques. L'ARS attend des mesures compensatoires en cas de dépassements des seuils de rejets atmosphériques.</p>
DDT	-	<p>Avis du 04/09/2020 : demande de compléments.</p> <p>L'avis comprend les demandes et observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le merlon végétal d'une hauteur de 3 mètres en doublon avec la haie existante en limite Nord-Est du projet devra être composée d'au moins trois essences locales ; • le bassin de rétention des eaux pluviales devra être réalisé dès que possible afin que les nuisances liées aux ruissellements pendant la phase travaux soient les moins élevées possibles ; • il est demandé une mesure des émissions sonores des installations de l'établissement, y compris celles du projet d'extension, dans les trois mois suivant la délivrance de l'autorisation d'exploiter l'extension ; • davantage de zones à émergences

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
		<p>réglementées (ZER) constituées par des habitations au Nord et au Nord-Est du site (Sainte-Anne, l'Enclos de la Vigne) auraient pu être intégrées dans l'étude acoustique. Ces habitations actuellement à 200 mètres de l'établissement se trouveront en effet à terme à 80 mètres de l'extension. En outre, dans la simulation acoustique, la ZER de Sainte-Anne présente un niveau sonore ambiant en période nocturne compris entre 50 et 55 dB(A) qui pourrait engendrer un dépassement d'émergence selon le niveau de bruit résiduel. L'étude acoustique devra être complétée au regard des deux zones d'habitation précitées.</p> <p><u>Avis sur compléments du 16/03/2021</u> Les éléments fournis ont levés les réserves sur la thématique loi sur l'eau. En conséquence, l'avis de la DDT devient favorable.</p>
SDIS	-	<p>Avis du 25/08/2020 : favorable. L'avis précise que le site est défendu par 3 poteaux d'incendie dont les débits vont de 91 m³/h à 296 m³/h, sous réserve de l'application du règlement départemental de défense contre l'incendie plafonnant le débit total à 540 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>L'avis comporte également des propositions de prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tenir à disposition les plans de l'usine et les fiches de données de sécurité des produits dangereux entreposés dans l'établissement ; • s'assurer que les gardiens ou les personnels d'astreinte sont formés au maniement des moyens de secours (extincteurs, RIA ...) ; • permettre l'accès des secours en toutes circonstances ; • faire réceptionner la réserve incendie par le SDIS. <p>Enfin, l'avis fait observer que le dispositif d'ouverture des portails d'accès au site n'est pas précisé.</p> <p><u>Avis sur compléments du 16/03/2021</u> Les compléments apportés ne remettent pas en cause l'avis du SDIS émis lors de l'étude précédente.</p>
Conseil Régional	-	<p>Avis du 01/10/2020 : favorable. Le projet participera à l'atteinte des objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Pays de la Loire, notamment pour ce qui concerne la collecte et le traitement des DEEE (à l'horizon 2031, augmentation de 5,5 kg/ha par rapport à la quantité de DEEE collectée en 2015).</p>

7 Enquête publique et consultations des collectivités intéressées

7.1 Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement, une enquête publique a eu lieu sur le territoire de la commune de Verrières-en-Anjou du 24/08/2021 au 23/09/2021.

Selon le commissaire enquêteur (CE), l'organisation matérielle de l'enquête a permis de recevoir le public, les courriers et les e-mails. Le CE considère que l'information du public a été réalisée conformément aux exigences prévues par les textes réglementaires.

Au cours de ses vacations, le CE a reçu la visite de 2 personnes, recueilli 6 observations dont :

- 2 observations par voie électronique ;
- 3 observations portées au registre, dont 1 signée par 10 adhérents d'une association ;
- 1 observation apportée oralement.

Sur un total de 6 observations recueillies, qui proviennent exclusivement de la population riveraine du site et de 2 associations de défense de l'environnement.

Le dossier de demande de commencer certains travaux avant l'obtention de l'autorisation environnementale n'a pas fait l'objet de remarques particulières du public.

L'essentiel des contributions a porté sur des préoccupations suivantes :

- les rejets atmosphériques ;
- le risque incendie ;
- les nuisances sonores ;
- l'impact sur les eaux ;
- le stockage des déchets.

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet d'extension ainsi qu'à la demande d'anticipation de travaux avant autorisation environnementale, assorti des remarques suivantes :

- les mesures des rejets atmosphériques, de l'impact sur les eaux, des études acoustiques seront régulièrement effectuées et publiées ;
- ces données ainsi que tout retour d'expérience (en particulier en cas d'incidents exceptionnels présentant des effets thermiques ou toxiques) feront l'objet d'une communication précise en commission de suivi.

Ces deux remarques visent à la fois le strict respect des valeurs limites autorisées et la complète information des riverains.

Le règlement intérieur de la commission de suivi (CSS portée par l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF 2018 n°116 du 30/05/2018) de site de Triade Électronique encadre les remarques du commissaire enquêteur, et notamment :

article 2 : les missions de la CSS

- 1° créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information ;
- 2° suivre l'activité des installations classées ;
- 3° promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (décision individuelle, incident ou accident...);

article 6 : l'ordre du jour

- Les membres de la commission entendront notamment, de la part de l'exploitant, la présentation du bilan d'exploitation portant sur les tonnages de déchets reçus et traités et les filières d'élimination, sur les résultats des contrôles effectués sur les effluents, ainsi que sur les incidents ou accidents qui ont pu se produire.

7.2 Consultations du conseil municipal et des collectivités intéressées

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les consultations des conseils municipaux des communes concernées ont été réalisées.

Avis du conseil municipal de Verrières-en-Anjou (délibération du 14/09/2021)

Avis favorable au projet avec la réserve suivante : porter un regard particulier sur le ruisseau de Mongazon et de l'Epervière avec des mesures thermiques.

Avis du conseil municipal d'Ecoufflant (délibération du 21/09/2021)

Le conseil municipal prend acte des propositions d'extension.

Avis du conseil municipal du Plessis-Grammoire (délibération du 23/09/2021)

Avis favorable au projet d'extension et à la demande d'anticipation de certains travaux avant l'obtention de l'autorisation environnementale.

Avis du conseil municipal d'Angers (délibération du 27/09/2021)

Avis favorable au projet sous réserve que les normes, et en particulier celles concernant les rejets atmosphériques, édictées par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement soient strictement respectées.

Avis du conseil municipal de Saint-Barthélemy-d'Anjou (délibération du 28/09/2021)

Avis favorable assorti de fortes réserves :

- sur les rejets atmosphériques : la mairie partage l'avis de la Sauvegarde de l'Anjou et donc les recommandations de l'ARS, les résultats du suivi renforcé des rejets atmosphériques devront être strictement conformes et, si tel n'est pas le cas, des mesures compensatoires devront être mises en place, quel que soit le paramètre concerné.
- sur les quantités traitées et stockées : la commune souhaite que des règles précises et contraignantes soient demandées à Triade sur ces points. Elle requiert également un suivi régulier et porté à la connaissance et surtout que les services de l'État en contrôlent avec fermeté la stricte application.
- sur la protection des riverains à l'égard des risques de nuisances sonores, d'éclairage nocturne excessif et d'envols de déchets.

8 Propositions et conclusions de l'inspection des installations classées

8.1 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

L'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». La décision d'exécution n°2018/1147 du 10 août 2018 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles.

Le site relève de la directive européenne, dite IED, sous les rubriques 3510, 3532 et 3550.

Le pétitionnaire a fourni un rapport de base et les conformités aux MTD ont été étudiées ; elles sont conformes. Le pétitionnaire n'a pas sollicité de dérogation.

L'inspection des installations classées propose d'encadrer les enjeux du dossier par les prescriptions suivantes :

Tableau de classement

Le pétitionnaire a sollicité une capacité de traitement des D3E de 126 000 tonnes/an. Or son dossier de demande d'autorisation s'appuie sur une demande d'augmentation de capacité à traiter les Gem-Froid uniquement.

La capacité du futur désintégrateur (broyeur des Gem-Froid) est de 130 réfrigérateurs/heure avec un poids moyen de 50 kg/unité. La capacité annuelle de traitement du process est donc de 56 000 tonnes/an (sur une base de travail de 24h/24 et de 359 jours par an en tenant de l'indisponibilité de l'équipement).

Le site traite actuellement 16 000 tonnes/an de Gem-Froid, la demande est donc réellement une augmentation de 40 000 tonnes/an de traitement de Gem-Froid.

Aussi, sur la base de l'autorisation actuelle de 80 000 tonnes/an, l'inspection propose de limiter le tonnage maximum traité sur site à 120 000 tonnes/an. Le tonnage traité quotidiennement devient donc 328 t/j (sur une base de 365 j/an).

Concernant la rubrique 3550, le dossier du pétitionnaire sollicite 6 300 tonnes d'entreposage temporaire de D3E. Le dossier ne sollicitant pas d'augmentation de tonnage de D3E en attente (en cours de traitement, en attente de traitement et en attente d'évacuation), l'inspection propose de reprendre l'écriture de l'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013, qui limite la présence de ce tonnage à 6 148 tonnes).

L'inspection des installations classées propose ainsi le tableau de classement suivant :

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Capacité maximale : 120 000 tonnes / an DEEE traités</p> <p>328 tonnes / jour</p>	A	3 km	<p>b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013)</p> <p>d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2 – voir plan ci-dessous)</p>
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Capacité maximale : 120 000 tonnes / an DEEE traités</p> <p>328 tonnes / jour</p>	A	3 km	<p>b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013)</p> <p>d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2)</p>
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Entreposage temporaire de DEEE : 6 148 tonnes</p>	A	3 km	<p>b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013)</p> <p>d : installations du projet d'extension (zone 3 : préau de stockage GEM-Froid 2 059 m² – voir plan ci-dessous)</p>

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	120 000 tonnes / an DEEE traités	A	2 km	b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2)
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	100 tonnes par jour	A	2 km	b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zones 1 et 2)
2711-1	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	16 000 m ³ de DEEE stockés	E	-	b : installations présentes sur le site existant (cf arrêté préfectoral du 07/05/2013) d : installations du projet d'extension (zone 3 : préau de stockage GEM-Froid 2 059 m ²)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri , ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 074 m ³	E	-	b
2910 A2	Installation de Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse La puissance thermique nominale de l'installation est : 2) supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Chaudières au gaz puissance totale 1,67 MW	DC	-	b : installations présentes sur le site existant (1,3 MW) d : installations du projet d'extension (0,370 MW)

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
1185-3-1).a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p>	18 000 litres	DC	-	b

Rubrique principale IED

Le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire indique que la rubrique principale IED est la rubrique 3550 : « stockage temporaire de déchets dangereux ». Le choix de la rubrique principale doit s'appuyer sur l'activité la plus polluante du site. Or, l'activité la plus polluante du site est le traitement des D3E ; D'ailleurs, le pétitionnaire s'est positionné sur la rubrique principale 3510 dans son dossier de mise en conformité en date du 1^{er} février 2016.

L'inspection propose de définir la rubrique 3510 comme celle étant principale ; cette rubrique déclenche le ré-examen des meilleures techniques disponibles.

Les rejets atmosphériques

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- exploiter mensuellement le suivi des mesures en continu des teneurs en oxygène O₂, CFC, pentane et isobutane au niveau du désintégrateur (articles 8.1.8 et 8.1.10 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- assurer le suivi des temps d'ouverture de la vanne de régulation en sortie de l'unité de cryocondensation (article 8.1.10 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- reporter les résultats des analyseurs en continu au niveau de l'évent d'évacuation de la ligne de traitement des Gem-froid (articles 8.1.8 et 8.1.10 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- mettre en place une procédure en cas de dépassement des paramètres de fonctionnement normal en oxygène, CFC, etc...(articles 7.8.4 et 8.1.8 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- L'ensemble des dispositions du projet d'arrêté concernant le traitement des Gem-Froid s'appliquent au process des bâtiments D et E tant que le nouveau process n'a pas démarré.

Le risque sanitaire

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- réaliser annuellement un bilan massique des flux de polluants rejetés (article 2.8.1 du projet d'arrêté préfectoral) ;

- établir annuellement le rendement de captation des CFC et autres fluides frigorigènes (article 2.8.1 du projet d'arrêté préfectoral).

Le risque incendie

Le pétitionnaire a renforcé ses moyens de lutte contre l'incendie suite aux derniers incidents :

- 2019 : mise en place de couverture individuelle des alvéoles en détection et en aspersion ;
- 2019 : augmentation de la capacité en eau du groupe incendie électrique avec capacité d'alimentation portée à 2 aspersion et 2 RIA ;
- 2021 : installation de 6 canons à eau supplémentaires pour protéger les zones de stockage hors auvents ;
- 2021 : mise en place d'une réserve d'eau supplémentaire de 290 m³ ;
- 2021 : installation d'un groupe motopompe indépendant de la fourniture d'énergie électrique (maintien des dispositifs d'extinction en cas de rupture du réseau électrique) ;
- 2021 : sécurisation des détections de fumées au niveau des broyeurs ;
- 2021 : sécurisation des détections de flamme au niveau de tapis, overband, cribleur, vibrant.

L'inspection propose une prescription pour la réalisation annuelle d'un exercice incendie avec le SDIS (article 7.10.7 et 7.10.9 du projet d'arrêté préfectoral) .

Selon l'engagement de l'exploitant, la mousse polyuréthane sera stockée uniquement en silos sous atmosphère inerte au niveau de la zone d'extension.

La maîtrise du risque industriel

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- réaliser des contrôles trimestriels en retardateur de flamme bromés sur les plastiques broyés (article 8.1.5 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- réaliser une étude ATEX relative au stockage des fluides frigorigènes (article 8.1.7 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- étalonner annuellement par un organisme agréé les analyseurs en continu de gaz (articles 8.1.8 et 8.1.10 du projet d'arrêté préfectoral).

L'exploitant a été autorisé par un donner acte de la préfecture de Maine-et-Loire du 13 mai 2019 pour la mise en place d'un isotank de 22 500 litres pour la réception des fluides frigorifiques afin de diminuer la fréquence des enlèvements. Cet isotank n'a pas été mis en place. L'exploitant envisage d'installer et équiper dans le cadre de futur process. Une étude ATEX est prescrite avant l'installation de cet isotank (articles 8.1.7).

Les nuisances sonores

Le pétitionnaire prévoit la mise en place de merlon sur l'extension du site au nord et à l'est. Il prévoit également la mise en place d'un mur de 4 mètres de hauteur le long du boulevard de la Chanterie de l'extension.

L'activité de traitement des Gem-froid aura lieu sur la partie extension du lundi au vendredi en deux postes de 8 heures. Les stockages de Gem-froid auront lieu sous le auvent J.

La zone en extension n'accueille pas d'activité de broyage en extérieur. Les nouveaux bâtiments seront dotés d'une isolation phonique.

L'inspection considère que la hauteur des merlons en limite de site proposée par l'exploitant n'est pas suffisamment protectrice pour les riverains vis-à-vis des émissions sonores. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place des merlons de 6 mètres de hauteur sur l'extension demandée, dans la continuité de ceux mis en place pour le site existant et prescrits dans l'arrêté préfectoral du 07/05/2013 [article 6.1.1. Aménagements] (article 6.2 du projet d'arrêté préfectoral).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans les 3 mois après le démarrage de l'extension Gem-Froid, une étude acoustique afin de déterminer les valeurs limites à ne pas dépasser en limite de propriété pour garantir les valeurs seuils en ZER (article 6.3.2 du projet d'arrêté préfectoral).

L'inspection des installations classées prescrit une fréquence biennale pour les mesures de nuisances sonores dans l'environnement.

L'éclairage nocturne

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place un éclairage extérieur à LED afin de limiter l'impact lumineux pendant la nuit. Il ne sera pas appliqué aux façades extérieures du bâtiment donnant du côté des habitations voisines. Dans cette zone, seules les voiries seront éclairées par l'intermédiaire de réverbères de faible hauteur afin de limiter la perception de la lumière émise dans cette zone depuis les habitations voisines. (article 6.6 du projet d'arrêté préfectoral).

Les envols et l'impact poussières

La gestion des envols et des poussières est encadrée par plusieurs articles du projet d'arrêté préfectoral :

- rabattement des poussières par arrosage en cas de besoin (article 4.3.2 du projet d'arrêté préfectoral) ;
- maintien des voiries propres (article 3.3.1 du projet d'arrêté préfectoral).

L'impact sur les eaux

La qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel est encadrée par des prescriptions (titre 4 du projet d'arrêté préfectoral).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre 3 piézomètres supplémentaires par rapport au dossier de demande d'autorisation, afin de prendre en compte le sens d'écoulement de la nappe, différent en basses eaux et en hautes eaux (article 4.6 du projet d'arrêté préfectoral).

L'inspection des installations classées encadre d'une prescription le volume libre à maintenir dans le futur bassin de confinement afin de s'assurer que le volume d'eaux d'extinction d'un incendie puisse être accueilli dans ce bassin (article 7.9.6 du projet d'arrêté préfectoral).

Le stockage des déchets

Le dossier de demande d'extension ne sollicite pas d'augmentation des volumes de D3E présents sur site. Les volumes maximums autorisés sont ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013.

Les conditions de stockage des D3E en extérieur sont régies par l'article 8.1.2 du projet d'arrêté préfectoral. Le projet d'extension permettra de libérer la surface extérieure occupée par le stockage des Gem-Froid.

La mousse polyuréthane sera stockée en silos uniquement, et non plus en big bag en extérieur comme actuellement.

Concernant les remarques du commissaire enquêteur, elles sont toutes encadrées par le règlement intérieur de la commission de suivi de site.

8.2 Proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société Triade Électronique, sous réserve de l'application, dans les délais impartis, des prescriptions ci-jointes proposées.

En application des articles R.181-39 et R.181-41 du Code de l'environnement, le préfet peut solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral.

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.